

Créateurs de droits nouveaux

Groupe EDF - Épargne retraite : Article 83/PERO

Faut-il effectuer un transfert dès maintenant ?

Votre épargne retraite EDF par capitalisation a évolué en 2023 avec la création du PERO

Depuis 2009, les personnels du Groupe EDF doivent cotiser à une retraite obligatoire par capitalisation. Tous les mois, des sommes sont prélevées sur leur paie pour alimenter cette retraite à laquelle l'employeur participe également.

On a appelé cette retraite complémentaire « l'article 83 » en référence à un article du code des impôts. Cette retraite était constituée par 3 co-assureurs (Cardif, Arial CNP et AG2R La Mondiale). C'est pour cela que vous receviez chaque année un relevé avec le logo Ag2R La Mondiale.

Les 3 assureurs ont dénoncé le contrat article 83, car, avec la baisse de taux (avant la récente hausse), ils ne pouvaient plus offrir certaines garanties contractuelles de rendement.

Depuis avril 2023, votre retraite « article 83 » n'est donc plus alimentée, mais vous conservez bien le capital constitué depuis 2009 dans la forme existante.

Depuis la dénonciation, l'article 83 a été remplacé par un autre dispositif de retraite par capitalisation, le PERO (Plan d'Épargne Retraite Obligatoire), géré par un seul des 3 co-assureurs, en l'occurrence Arial CNP, retenu à l'issue d'un appel d'offres.

À présent, vous avez donc d'une part un capital article 83, correspondant aux cotisations avant la dénonciation et que l'on ne peut plus alimenter, et d'autre part un capital commençant à se constituer dans le cadre du PERO.

En suivant le lien ci-dessous, vous visualiserez votre épargne retraite et le capital que vous avez accumulé sur votre article 83 (si ce n'est pas le cas, appelez la plateforme Natixis Interépargne).



Vous connecter :



Vous avez la possibilité de regrouper le capital des deux contrats, article 83 et PERO... mais rien ne presse

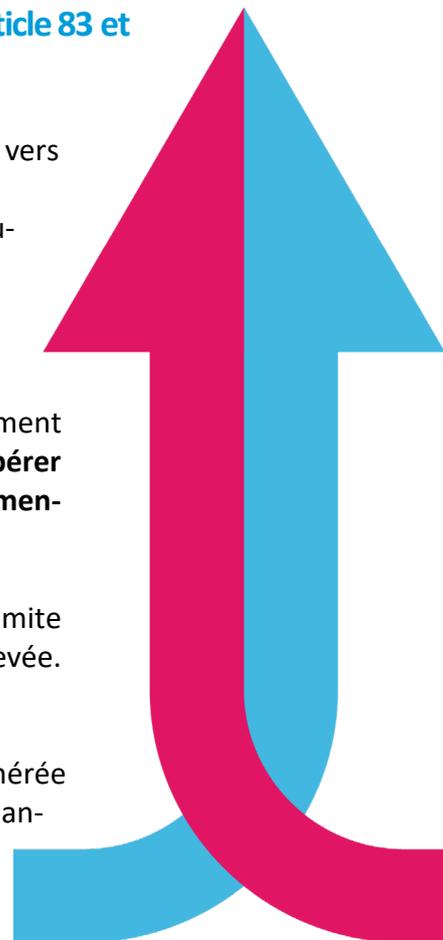
Vous avez donc deux plans et la possibilité de transférer l'article 83 vers le PERO.

Cela peut apparaître intéressant pour des raisons de simplification (regrouper deux contrats en un seul) ou de recherche de rendement (investir sur des supports actions, par exemple).

Cependant, si au moment de votre retraite, la rente mensuelle générée par votre capital article 83 est inférieure à un certain montant (actuellement fixé à 110 euros par mois ou 1 320 euros annuels), **vous pourrez récupérer votre épargne en capital (la totalité en une seule fois) au lieu de rentes mensuelles.**

Il y a encore deux ans, le seuil annuel était de 1200 euros annuels. Cette limite a été revue à 1320 euros et il est probable qu'elle sera régulièrement relevée. Il n'est pas exclu que cette limite soit un jour supprimée.

D'autre part, si vous optez pour le versement d'une rente mensuelle générée par votre capital accumulé dans l'article 83, celle-ci sera calculée sur une ancienne table de mortalité (grille de calcul qui permet de diviser votre capital en rentes mensuelles, en fonction de votre espérance de vie), **globalement plus favorable que celle du PERO.**



Cette possibilité de regroupement vous sera proposée tous les ans par Natixis Interépargne



À ce stade, la prudence ou la flexibilité nous amène à **vous déconseiller de faire dès maintenant ce transfert.**

Celui-ci vous sera proposé chaque année à cette période de l'année. En reportant votre décision d'un an ou plus, vous aurez plus de **visibilité sur les spécificités de déblocage futur de votre capital.**

Une précision complémentaire pour les salariés non statutaires : seuls certains d'entre eux bénéficiaient de l'article 83 et leur PERO est légèrement différent de celui des statutaires même si les règles fiscales sont identiques.

Besoin de précisions ?

N'hésitez pas à vous rapprocher de vos représentants FO.